



COMMUNE DE LE TEIL

-----  
**EXTRAIT**

**du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Exercice :	29	L'An Deux Mille Vingt Deux, le quatorze novembre dans la salle Caravane Monde,
Présents :	22	à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur
Absents :	7	convocation en date du 8 novembre 2022 et sous la présidence de Monsieur Olivier
		PEVERELLI, Maire.
Pour :	28	<u>Présents</u> : MM Bayle, Bornes, Boukal, Buard, Chabaud, Diatta, Faure-Pinault,
Abstention :		Gaillard, Gleyze, Griffe, Jouve, Keskin, Laville, Lorenzo, Mazellier,
Contre :	1	Mazeyrat, Michel, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo.
		<u>Excusés</u> : M. Chezeau (pouvoir à M. Mazeyrat), M. Dersi (pouvoir à Mme Tolfo),
		M. Galiana (pouvoir à M. Jouve), Mme Garraud (pouvoir à Alain
		Bornes), Mme Guillot (pouvoir à Mme Diatta), Mme Heyndrickx (pouvoir
		à M. Michel), Mme Valla (pouvoir à Mme Faure-Pinault), M. Vallon
		(pouvoir à Mme Bayle).
		<u>Secrétaire</u> : M. Abdelaziz Boukal

**Objet : Lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'église du centre et constitution du jury de concours**

L'église Notre Dame de l'Assomption ayant été affectée par le séisme du 11/11/2019, le Conseil Municipal a décidé de confier une mission de mandat au Syndicat de Développement d'Equipement et d'Aménagement (S.D.E.A.) par délibération du 20 janvier 2020.

Les études engagées ont permis de comparer les coûts de réparation de l'édifice actuel et ceux de la reconstruction. La décision retenue en accord avec l'assureur de la commune est de déconstruire l'ouvrage actuel, et de reconstruire une église en lieu et place de la friche de l'ex. garage automobile.

Un programme de travaux a été rédigé et transcrit les attentes du maître d'ouvrage. L'enveloppe financière, issue de ce programme, définie pour les travaux correspondant s'élève à 1 600 000,00 €HT (hors révisions de prix).

Un concours d'architecture doit être organisé pour la dévolution du marché de maîtrise d'œuvre, par application de l'article R2172-2 du code de la commande publique.

Dès que la commune maîtrisera ce foncier, le recrutement de l'équipe de maîtrise d'œuvre sera engagé via un concours d'architecte qui sera lancé par le S.D.E.A.

En application des dispositions des articles R.2162-19 à R. 2162-21 et R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, les candidats qui auront remis des propositions conformes au règlement de concours, bénéficieront alors d'une prime afin de les indemniser du travail effectué. Le montant de la prime se réfère en pratique au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement de 20 %.

Une fiche de la Direction des Affaires Juridiques souligne que « le montant de cette prime devra être réaliste et correspondre à l'investissement fourni par les candidats compte tenu du degré de précision demandé dans la remise de leurs prestations et de la complexité de l'opération ». Il est donc proposé de fixer le montant de la prime à 10 800 € HT par candidat retenu dont la proposition sera jugée conforme au règlement de concours par le jury.

À défaut, en application de l'article R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, une réduction totale ou partielle du montant de cette prime sera prévue dans le règlement de concours, et pourra être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète (abattement maximum de 50 %), absente ou inappropriée (montant de la prime supprimée).

La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat lauréat du concours.

La constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre est encadrée par les articles R. 2162-17 et suivants du Code de la Commande Publique. Aussi, le jury est composé de personnes indépendantes des participants du concours. En application des articles R. 2162-22 et R. 2162-24 du CCP, le jury est composé des membres à voix délibérative dirigé par un Président désigné (et son suppléant) et constitué de la façon suivante :

- Monsieur la Maire sera désigné Président du jury et Monsieur Alain Mazeyrat suppléant,
- Pour les concours organisés par les Collectivités Territoriales, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury (5 titulaires et 5 suppléants),

- Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente (3 en l'espèce).

L'ensemble de ces membres ont voix délibérative.

En dehors de ces règles, d'autres membres à voix consultative feront partie du jury, il est proposé :

- Le représentant du mandataire de l'opération : Monsieur Michel JOUVE,
- Les techniciens représentants les services de la maîtrise d'ouvrage (Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques, les chargés d'opération en charge du dossier),
- Le représentant de la DGCCRF,
- Monsieur le représentant du service de Gestion Comptable.

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury.

Il est proposé de fixer cette somme à 500 € TTC par réunion et par membre du jury, en sus du remboursement des frais de transport calculés par application du barème des frais professionnels 2022.

À l'issue du concours, le lauréat ou l'un des lauréats du concours se verra attribuer un marché sans publicité et sans mise en concurrence préalables au terme de l'article R.2221-6 du Code de la Commande Publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 4°,

Vu la délibération du 8 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

**AUTORISE** le lancement d'un marché public selon la technique d'achat du concours restreint telle que prévue par les articles L. 2521-1 et R. 2162-15 et suivants du code de la commande publique.

**APPROUVE** la composition du jury telle que proposée, présidé par le Maire en exercice ou son suppléant.

**APPROUVE** le nombre de trois candidats minimum admis à concourir.

**APPROUVE** le niveau « Esquisse + » des prestations demandées aux trois candidats minimum admis à concourir.

**APPROUVE** le montant de 500 € TTC relatif à l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles par réunion et par membre du jury pour participer au jury en sus du remboursement des frais de transport dans les conditions énumérées ci-dessus.

**FIXE** le montant de la prime à 10 800 € HT par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours.

**DIT** qu'une diminution totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée sur proposition du jury au candidat dont l'offre serait incomplète, absente, inappropriée, ou non conforme au règlement du concours.

**FIXE** le règlement intérieur du jury de concours tel que détaillé ci-dessus.

Le Maire,



Olivier PEVERELLI

Pour extrait conforme



Le Secrétaire de séance,



Abdelaziz BOUKAL